



Arrêt

n° 252 040 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2020, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « De l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 22 septembre 2020, dont la copie [ne lui] a pas été remise (notification douteuse) [et] de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexes) du 22 septembre 2020 notifiée le 22 septembre 2020 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 28 septembre 2015.

1.2. Le 30 septembre 2015, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 décembre 2015. Par un arrêt n° 163 625 du 8 mars 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 7 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 171 113 du 30 juin 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 16 juillet 2020, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Etterbeek a accusé réception d'une déclaration de reconnaissance prénatale déposée par le requérant et Madame [A.L.], ressortissante belge.

1.5. Le 22 septembre 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux, PV n°[...] de la police de Montgomery. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 22.09.2020 par la zone de police de Montgomery et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare avoir une compagne sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

Le 16.07.2020, l'intéressé a introduit auprès de la commune d'Etterbeek une demande de reconnaissance prénatale de son enfant à venir, enfant de sa compagne : Madame [L.A.] (RN : [...]) qui possède la nationalité belge. Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille (sic) de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*
- *2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

Selon le PV n°[...] de la police de Montgomery, l'intéressé a présenté un faux passeport à la commune d'Etterbeek lors de sa demande de reconnaissance prénatale.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux, PV n°[...] de la police de Montgomery. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. La demande de protection internationale introduite le 30.09.2015 a été déclarée irrecevable par la décision du 21.12.2015 ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*
- *2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. Selon le PV n°[...] de la police de Montgomery, l'intéressé a présenté un faux passeport à la commune d'Etterbeek lors de sa demande de reconnaissance prénatale.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux, PV n°[...] de la police de Montgomery. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 22.09.2020 par la zone de police de Montgomery et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare avoir une compagne sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

Le 16.07.2020, l'intéressé a introduit auprès de la commune d'Etterbeek une demande de reconnaissance prénatale de son enfant à venir, enfant de sa compagne : Madame [L.A.] (RN : [...]) qui possède la nationalité belge. Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille (sic) de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux, PV n°[...] de la police de Montgomery. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seul (*sic*) et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article (*sic*) 74/11, 74/13, 74/14 et de l'article 62 de la LSE et du principe général du droit d'être entendu/« *audi alteram partem* », du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « [II] est en couple et cohabite avec Madame [A.L.], ressortissante belge, de laquelle il attend un enfant (pièces 3 à 5),

Dans le cadre de sa volonté de reconnaissance de l'enfant à naître, laquelle est largement étayée par le dossier administratif, [il] a présenté un passeport, lequel a été considéré comme faux par les autorités belges.

[II] dispose bien d'une vie privée (*sic*) et familiale en Belgique.

Il n'est pas contestable et contesté [qu'il] peut se prévaloir à ce titre de l'article 8 de la CEDH et par ailleurs de l'article 22 de la Constitution.

Par les actes dont il est demandé annulation et suspension, la partie adverse prend une décision d'éloignement à son égard ainsi que lui interdit l'accès au territoire dit Schengen pour une durée de 3 années.

L'entrave disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) qui est invoqué (*sic*) par [lui] constitue un moyen d'autant plus sérieux qu'il est invité à quitter le territoire belge sans délai pour rejoindre la République de Guinée ; et qu'il lui est interdit de revenir sur le territoire des Etats de l'Espace Schengen pour 3 années.

Les décisions dont il est demandé annulation et suspension induisent une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où il serait éloigné de sa compagne et leur futur enfant commun, Belges qui résident en Belgique, et avec lesquels il a des contacts très réguliers et absolument avérés (ils cohabitent) et ce pour une durée absolument indéterminée, qui pourrait être très longue (puisque l'interdiction d'entrée porte sur une durée de trois ans et qu'il apparaît déraisonnable qu'à court terme, [sa] compagne et leur futur enfant commun puisse (*sic*) venir vivre en Guinée) :

1. [II] fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 années, laquelle décision a été prise et lui a été notifiée ce 22 septembre 2020. A moins que ladite mesure soit levée (peu probable, vu l'ordre public invoqué par la partie adverse) ou soit annulée (ce qui ne pourra s'obtenir, eu égard à la jurisprudence constante de Votre Conseil, que dans le cadre d'un recours en annulation, lequel sera examiné dans un délai indéterminé, qui pourrait être long), [il] se trouve soumis à une interdiction d'entrée en Belgique et dans les autres Etats de l'Espace Schengen jusqu'au 21 septembre 2023 ; supposant qu'on peut considérer que cette décision sort ses effets lors de sa notification, ce qui n'apparaît pas certain au vu de la jurisprudence (il se pourrait qu'elle sorte ses effets au jour de [son] éloignement effectif, lequel n'est pas encore intervenu et pourrait ne jamais intervenir...)
2. A supposer même que l'interdiction d'entrée ne fasse pas obstacle à l'examen « au fond » de sa demande de séjour (notamment par hypothèse après levée, annulation ou expiration de l'interdiction d'entrée), rien n'indique que L'Etat (*sic*) belge n'entendra pas [lui] refuser l'accès au territoire belge, dans le (*sic*) demande de séjour en qualité d'auteur d'enfant belge, ce qu'il faudra contester devant Votre juridiction, qui examinera ce recours dans un délai indéterminé, qui pourrait être long et que durant ce temps [il] demeurera en Guinée.
3. Il ne saurait être attendus (*sic*) de la compagne et [de leur] futur enfant que celui-ci [le] rejoigne (*sic*) en Guinée pour que chacun.e d'entre eux y exerce son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH. [Sa] compagne ne dispose pas de la nationalité guinéenne. [Sa] compagne perçoit un revenu du chômage, lequel n'est pas compatible avec une résidence à l'étranger hors Union européenne (pièce 7). Si elle va résider en Guinée, elle ne disposera d'aucun revenu. [Lui-même] n'a pas de revenu (pièce 5). La famille s'en trouverait plongée dans une misère noire, d'autant plus vu la situation économique, politique et sociale de la Guinée (*sic*), qui était déjà difficile avant le confinement dû à la lutte contre le nouveau coronavirus COVID-19, ce qui a empiré

la situation. Vu les moyens très limités du couple, on ne peut envisager raisonnablement imaginé (*sic*) qu'ils puissent voyager pour se rencontrer régulièrement, d'autant plus que vu la crise sanitaire et économique actuelle qui frappe de plein fouet le secteur aérien, les prix des vols en avion va (*sic*) très certainement (très) fortement augmenté (*sic*) dans les mois et/ou années à venir.

[Sa] vie privée et familiale ne peut donc s'exercer concrètement et raisonnablement autrement qu'en résidant en Belgique, comme c'est le cas actuellement (cohabitation).

Il en résulte une entrave disproportionnée [tant à sa] vie privée et familiale (article 8 de la CEDH), que [de celle] de sa compagne et de leur futur enfant puisqu'il y a, même en cas de présence d'un prétendu risque d'atteinte à l'ordre public, rupture de l'équilibre entre l'intérêt de l'Etat de voir la personne être éloignée de son territoire et l'entrave à un droit fondamental (en l'espèce droit à la vie privée et familiale) consécutif à cette mesure.

[II] est présenté comme ayant été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux.

Il est question d'un faux passeport. [II] n'est pas à même de contester l'expertise technique des services de police mais rien n'établit qu'il avait connaissance qu'il s'agissait d'un faux et encore moins qu'il a sollicité qu'un faux passeport lui soit « délivré ».

Il s'agit dès lors là d'un délit pour lequel le fait qu'il y ait « flagrant délit » ne peut se conclure du fait que l'objet du délit a été retrouvé sur l'intéressé.e (*sic*) et qu'il en a fait usage.

En tout état de cause, [II] n'a pas été condamné pour ce délit de faux et usage de faux.

Les décisions querellées constituent respectivement en (*sic*) un ordre de quitter le territoire sans délai et en (*sic*) une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, motivés

- Par un prétendu risque de fuite : ce dernier n'est aucunement motivé. On ne voit pas en quoi [II] présente un risque de fuite, autrement que parce qu'il n'a pas respecté un précédent ordre de quitter le territoire (ce qui ne constitue pas une motivation suffisante)
- par une prétendue menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale : il est fait état d'un procès-verbal pour « flagrant délit de tentative de faux et usage de faux ». Cela fait référence au fait rappelé (*sic*) ci-avant. [II] a été récemment entendu dans le cadre de ces faits. Il explique ne pas avoir été informé que le passeport était faux, ce qui est tout à fait crédible.

Atteste également de la crédibilité [de ses] indications le fait qu'il a pu finalement introduire sa déclaration de reconnaissance de paternité avec un nouveau passeport (pièces 7 et 8), ledit nouveau passeport ayant donc été obtenu très rapidement, ce qui atteste [qu'il] n'avait pas un «bénéfice » particulier à obtenir un faux passeport dès lors que manifestement, l'obtention d'un passeport dont l'authenticité n'est cette fois pas contestée ne lui est pas compliquée.

[II] n'a nullement été préalablement été (*sic*) informé de l'intention de la partie adverse de prendre un ordre de quitter le territoire sans délai et puis une interdiction d'entrée sur le territoire sur base de ces faits, qu'il nie fermement.

Il y a, partant, une violation du droit d'être entendu, ainsi que Votre Conseil l'a reconnu dans une situation identique alors même que dans ce cas, le requérant avait quand même été « entendu » par l'intermédiaire d'une (*sic*) questionnaire, quod non en notre espèce (*sic*) (CCE 174.352 du 8 septembre 2016).

En notre espèce, l'atteinte à l'ordre public est (*sic*) invoquée par la partie adverse repose uniquement sur un simple procès-verbal, qui est une simple accusation devant être instruite par les services de police.

Il va sans dire [qu'il] bénéficie de la présomption d'innocence, laquelle n'a pas été renversée à ce jour, ce qui ne peut se faire que par le bais d'un jugement qui [le] condamnerait pour ces faits, ce qui n'est nullement intervenu.

Dans d'autres cas dans lesquels Votre Conseil a validé des décisions assorties d'ordre de quitter le territoire (pas d'interdiction d'entrée, qui plus est), il était au moins question d'une condamnation dont a fait l'objet la personne intéressée (voy. par exemple CCE 23.488 du 24.02.2009).

Cette notion d'atteinte à l'ordre public doit en effet nécessairement s'apprécier conformément à d'autres types de décisions, notamment celles concernant l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant : « *le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Dans la lignée de cette disposition légale, la jurisprudence confirme que la seule présence d'antécédents pénaux ne peut suffire à établir valablement la menace à l'ordre public alors qu'en l'espèce, aucune menace actuelle n'est démontrée.

C'est notamment ce qu'a rappelé la CJCE (aujourd'hui CJUE) dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) : « *le recours par une autorité nationale la (sic) notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant l'intérêt fondamental de la société* ». (Arrêt Rutili du 28 octobre 1975, arrêt Bouvchereau du 27 octobre 1977, Orafnopoulos et Olivieri du 29 avril 2004).

Votre Conseil ne dit pas autre chose et a rappelé cette jurisprudence à l'occasion de plusieurs arrêts, notamment un arrêt portant le numéro de rôle CCE 29.861 du 4 juillet 2009 et un autre portant le numéro de rôle CCE 25.629 du 3 avril 2009.

A contrario, Votre Conseil n'a pas annulé une décision qu'elle a estimée (sic) valablement formée notamment parce que n'était pas uniquement basée sur des condamnations pénales (CCE 16.654 du 29 septembre 2008), au contraire du cas des décisions ici querellées, dans lequel d'ailleurs il n'est pas question de condamnation pénale.

En l'espèce, il doit être constaté que la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est pas un critère rempli en l'espèce ou à tout le moins que la décision n'est pas motivée à suffisance pour établir que ledit critère est en l'espèce rempli.

Votre arrêt n° 204 211 du 24 mai 2018 reprenait diverses jurisprudences éclairantes quant aux critères à prendre en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence :

« *Dans l'arrêt Boultif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :*

- *la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant;*
- *la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;*
- *le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période;*
- *la nationalité des diverses personnes concernées ;*
- *la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;*
- *la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;*
- *la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et; dans ce cas, leur âge ; et*
- *la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40).*

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif contre Suisse :

- *l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et*
- *la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Üner contre Pays-Bas, op. cit., points 55 à 58) »*

Nous soulignons les conditions qui posent à notre sens particulièrement problème en l'espèce.

La partie adverse s'est abstenue d'examiner, du moins avec le sérieux requis, les critères mis en évidence ci-avant (soulignés) puisque la partie adverse a conclu [qu'il] pourra continuer à entretenir des liens avec sa compagne et son enfant (belge) à distance ; sachant en outre les difficultés inhérentes à la crise sanitaire et économique que nous connaissons, conséquence immédiate et future (importante augmentation du coût des transports internationaux ?)

On en revient à considérer sur base d'un fait de faux passeport, une mise en balance des intérêts en présence pourrait aboutir à considérer que [sa] vie privée et familiale peut s'exercer exclusivement à distance (étant entendu que [sa] compagne [son] futur enfant sont Belges (*sic*) et n'ont pas de possibilités/raisons [de l']accompagner en Guinée).

La partie adverse prétend avoir eu peu d'informations sur [sa] compagne.

Or, celle-ci, dans la même décision, se trouve citée avec exactitude.

Quant à [son] interrogatoire, il apparaît être extrêmement sommaire...

Ne pas tirer des informations données par [lui] tout (*sic*) leur essence revient à ne pas respecter [son] droit d'être entendu/principe *audi alteram partem*, notamment consacré par l'article 62 de la LSE.

Il en ressort que la partie adverse n'est pas libérée de son obligation [de l']entendre ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient qu'« Une pandémie appelée « nouveau coronavirus COVID-19 » frappe actuellement tant la Belgique qu'en (*sic*) Guinée.

La première décision dont il est demandé l'annulation et la suspension induisant nécessairement un déplacement (par voie aérienne), celui-ci [l']expose en soi à soit contracter soit propager le nouveau coronavirus COVID-19.

Il faut noter que si les voyages vers l'étranger ont été interdit (*sic*) en vertu des arrêtés ministériels successifs depuis le 18 mars 2020, c'est précisément parce que 1. Les moyens de transport, de par la promiscuité qu'ils induisent entre leurs usagers constituent un risque de propagation du nouveau coronavirus COVID-19 2. Il y a lieu de ne pas faire circuler le virus à travers les territoires. Des mesures similaires ont été prises en Guinée (cf. notamment les Conseils aux voyageurs en Guinée sur le site du SPF AFFAIRES ETRANGERES).

Dans le contexte actuel, bien connu, de la partie adverse, la décision querellée [l']expose à une violation de l'interdiction de subir des traitements inhumains et dégradants ».

2.1.3. Dans une *troisième branche* « commune aux deux autres reprises ci-avant », le requérant fait valoir qu'« A titre subsidiaire, si les moyens invoqués ci-avant ne suffisent à considérer l'acte querellé comme devant être suspendu, il y a lieu de constater l'insuffisance de la motivation de la décision contestée ; à la fois sur la non exposition à l'interdiction de subir des traitements inhumains et dégradants malgré le contexte sanitaire connu (article 3 de la CEDH) que d'un point de vue de l'entrave [à son] droit à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) :

La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate »;

En outre, il faut considérer qu'une partie de la motivation n'est absolument pas adéquate, n'apparaissant pas conforme au prescrit de la loi, soit de la procédure décrite aux articles 330, 330/1 et 330/2 du Code civil dès lors que c'est seulement le 21 octobre 2020, soit la veille du dépôt du présent recours, que l'Officier de l'État civil d'Etterbeek a accusé bonne réception de l'ensemble des documents remis par [lui] pour la reconnaissance de sa paternité (pièce 8).

Une enquête, par définition dans le cadre de la suspension d'acter la reconnaissance de paternité, n'aurait pu intervenir préalablement.

La motivation de la décision s'en trouve affecter (*sic*), reposant sur un élément manifestement erroné.

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite (*sic*) ci-avant est une disposition analogue.

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 62 §3 de la LSE ».

Il soutient ce qui suit : « En vertu de l'article 62 §3 de la LSE, [il] doit se voir remettre une copie de la décision administrative.

Or, concernant spécifiquement la première décision contestée, qui est d'ailleurs la décision principale, la seconde n'étant qu'un accessoire, [il] n'en a pas reçu une copie (voir pièce 1, qui est la copie présente dans le dossier administratif).

Il en résulte [qu'il] a dû attendre de recevoir copie de cette décision par l'envoi du dossier administratif avant de pouvoir préparer sa contestation de cet acte.

Il y a une atteinte [à son] droit à la défense, outre le manquement à la disposition susmentionnée ».

3. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

3.1. Le présent recours est dirigé, notamment, contre un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 22 septembre 2020. Or, il ressort du dossier administratif et du point 1.3. de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer, le 7 janvier 2016, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) devenu définitif et exécutoire, le recours introduit contre ce dernier ayant été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 171 113 du 30 juin 2016.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève qu'elle « *n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle s'est (sic) fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. Son recours est donc irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* ».

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2. En l'occurrence, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt au présent recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En termes de plaidoirie, le requérant estime avoir un intérêt à agir au regard de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Quant à ce, le Conseil renvoie aux développements présentés aux points 4.1.3. et 4.1.5. du présent arrêt, lesquels sont applicables *mutatis mutandis* à la mesure d'éloignement attaquée.

Au regard de ce qui précède, il appert que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris par la partie défenderesse le 22 septembre 2020, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

4. Discussion en tant qu'elle vise l'interdiction d'entrée

4.1. À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or,

force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles 74/13 et 74/14 de la loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.1. Pour le surplus, sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi prévoit que : « § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », constat qui découle de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard du requérant. Cette absence de délai pour le départ volontaire est motivée, tant dans l'ordre de quitter le territoire que dans l'interdiction d'entrée, par l'existence « d'un risque de fuite dans le chef de l'intéressé ». À cet égard, le requérant avance que « ce dernier n'est aucunement motivé. On ne voit pas en quoi [il] présente un risque de fuite, autrement que parce qu'il n'a pas respecté un précédent ordre de quitter le territoire (ce qui ne constitue pas une motivation suffisante) ». Or, une simple lecture de l'interdiction d'entrée attaquée démontre que la partie défenderesse a motivé ce risque de fuite comme suit : « 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », de sorte que cet argument manque en fait.

En outre, la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à trois ans, après avoir relevé notamment que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux, PV n°[...] de la police de Montgomery* », estimant qu'« *Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Dès lors, la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

En termes de requête, ce dernier soutient que « rien n'établit qu'il avait connaissance qu'il s'agissait d'un faux et encore moins qu'il a sollicité qu'un faux passeport lui soit 'délivré' » et qu'« il doit être constaté que la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est pas un critère rempli en l'espèce », affirmations péremptoires qui invitent le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « Atteste également de la crédibilité [de ses] indications le fait qu'il a pu finalement introduire sa déclaration de reconnaissance de paternité avec un nouveau passeport (pièces 7 et 8), ledit nouveau passeport ayant donc été obtenu très rapidement, ce qui atteste [qu'il] n'avait pas un «bénéfice» particulier à obtenir un faux passeport dès lors que manifestement, l'obtention d'un passeport dont l'authenticité n'est cette fois pas contestée ne lui est pas compliquée », le

Conseil constate que cet élément ne renverse en rien le constat selon lequel il a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux.

Quant à l'allégation selon laquelle « [il] n'a pas été condamné pour ce délit de faux et usage de faux. [...] l'atteinte à l'ordre public [...] invoquée par la partie adverse repose uniquement sur un simple procès-verbal, qui est une simple accusation devant être instruite par les services de police », et l'argumentation du requérant relative à la présomption d'innocence, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, de la loi, permet au Ministre ou à son délégué de délivrer une interdiction d'entrée lorsque « *le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour* », sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué, pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence. Partant, l'allégation et l'argumentation susvisées apparaissent dénuées de pertinence. A cet égard, les jurisprudences invoquées et les considérations théoriques relatives à la notion d'ordre public ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.1.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que si le requérant entendait se prévaloir d'une vie familiale sur le territoire belge dont il souligne, en termes de requête, que l'existence ne serait pas contestée par la partie défenderesse, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce. Il est dès lors malvenu d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH *in specie*.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'à cet égard, la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *L'intéressé a été entendu le 22.09.2020 par la zone de police de Montgomery et [...] déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare avoir une compagne sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Le 16.07.2020, l'intéressé a introduit auprès de la commune d'Etterbeek une demande de reconnaissance prénatale de son enfant à venir, enfant de sa compagne : Madame [L.A.] (RN : [...]) qui possède la nationalité belge. Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour [...] Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* », et a effectué ensuite la mise en balance des intérêts en présence au regard de la présence en Belgique de la compagne et du futur enfant du requérant, et du danger que ce dernier représente pour l'ordre public, démarche qu'elle n'était au demeurant pas tenue d'effectuer, le requérant n'ayant sollicité, et *a fortiori*, obtenu, de titre de séjour.

S'agissant de l'argument relatif à l'arrêt du Conseil n° 204 211 du 24 mai 2018 et de l'allégation selon laquelle « La partie adverse s'est abstenue d'examiner, du moins avec le sérieux requis, les critères mis en évidence ci-avant (soulignés) puisque la partie adverse a conclu que le requérant pourra continuer à entretenir des liens avec sa compagne et son enfant (belge) à distance », le Conseil observe qu'à nouveau, le requérant prend le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne peut être admis, à défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.1.4. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant déclare que « Quant à [son] interrogatoire, il apparaît être extrêmement sommaire... Ne pas tirer des informations données par [lui] tout (*sic*) leur essence revient à ne pas respecter [son] droit d'être entendu/principe *audi alteram partem*, notamment consacré par l'article 62 de la LES » et reconnaît, par-là, avoir été entendu, en manière telle que son grief n'est pas fondé. En tout état de cause, le requérant reste en défaut d'exposer concrètement les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de celle

visée par le présent recours, de sorte que ce grief est dépourvu d'utilité. L'arrêt du Conseil n° 174 352 du 8 septembre 2016, évoqué à cet égard, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.1.5. S'agissant des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie du virus COVID-19 et de la violation implicite de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la violation de cette disposition. En effet, il invoque à ce sujet des éléments concernant la propagation du virus COVID-19 et les risques y relatifs pour sa santé. Le Conseil relève à cet égard que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En effet, s'il ressort de la requête que la Belgique (et *a fortiori* la Guinée) ont pris des mesures liées à la crise du virus COVID-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires. En outre, le requérant n'établit pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu. Enfin, à supposer que cet élément soit implicite, le requérant n'établit pas de manière sérieuse que le risque qu'il soit contaminé est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie.

4.2. Sur le deuxième moyen, il n'y a pas lieu de l'examiner au regard de ce qui a été développé au point 3 du présent arrêt.

4.3. Au vu des éléments qui précèdent, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT